



**Saint-Denis, le**

**ARRÊTÉ N°DEAL/SEB/UBIO/2020-54  
portant dérogation à une interdiction de capture, de mise en élevage, et de relâcher dans la nature de  
spécimens de gecko vert de Manapany *Phelsuma inexpectata***

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-13, L.412-4 ;

**VU** les décrets n°97-34 du 15 janvier 1997 et n°97-1206 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°2012-21 du 6 janvier 2012 relatif à certaines dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore ;

**VU** l'arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces animales protégées dans le département de la Réunion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°413 du 13 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

**VU** la décision n°83 du 2 novembre 2020 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** la demande de dérogation du Conservatoire du Littoral en date du 30 septembre 2020 relatif à la capture et au transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens d'espèce protégée ;

**VU** l'avis favorable du conseil national de protection de la nature, en date du 2 novembre 2020 ;

**VU** les remarques et avis reçus lors de la mise à disposition du public, opérée sur le site internet des services de l'État à La Réunion du XX au XX décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** les missions de l'établissement public Conservatoire du Littoral, ayant désigné comme structure mandataire l'association Nature Océan Indien ;

**CONSIDERANT** le risque de disparition dans la prochaine décennie de cette espèce endémique ;

**CONSIDERANT** que l'opération envisagée d'élevage transitoire des jeunes geckos aura un impact favorable à la conservation de l'espèce animale concernée ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ;

**CONSIDERANT** que l'opération FEDER ELEVAGE présentée par le Conservatoire du Littoral répond aux conditions de délivrance d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement.

**CONSIDERANT** que le projet est en cohérence avec le plan national d'action en faveur des geckos verts de La Réunion validé par le CSRPN de La Réunion le 4 juin 2019 et par le CNPN le 11 juillet 2019 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **D É C I D E**

### Article 1. Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conservatoire du Littoral, Antenne de La Réunion ; 14, rue de Crémont ; 97400 SAINT DENIS.

Le Conservatoire du Littoral a désigné comme structure mandataire l'association Nature Océan Indien ; 46, rue des Mascarins ; 97429 PETITE ILE.

### Article 2. Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet FEDER ELEVAGE, le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de capture et de relâcher dans la nature de spécimens de gecko vert de Manapany *Phelsuma inexpectata*, afin de réaliser :

- des opérations de prélèvement de juvéniles après éclosion dans les populations du Cap Sel et du Cap Dévot
- des opérations de mise en élevage transitoire de ces spécimens juvéniles, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge adulte
- des opérations de relâcher et de suivi des individus dans leurs populations d'origine.

Le nombre de spécimens concernés par la dérogation est de 40.

### Article 3. Personnes autorisées

Les personnes autorisées à réaliser les actions décrites à l'article 2 sont les suivantes, salariées de l'association Nature Océan Indien :

- Sébastien DERVIN
- Antoine GUILLOUX
- Chloé BERNET
- Markus ROESCH

Des opérateurs ponctuels sont autorisés à assister les opérateurs principaux, à condition que la DEAL en soit informée à l'avance, et qu'ils bénéficient des qualifications nécessaires.

### Article 4. Lieu de réalisation de l'opération

Les opérations de capture et de relâcher dans le milieu naturel sont réalisées sur les sites du Cap Sel et du Cap Dévot, situés à PETITE ILE (97429), sur les terrains dont le Conservatoire du Littoral est propriétaire.

Les opérations d'élevage sont réalisées au siège de l'association NOI, 46 rue des Mascarins à PETITE ILE (97429).

## Article 5. Conditions de réalisation des opérations

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des précisions indiquées sur les CERFA 13616-01 et 13616-02 et des engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation, et en particulier :

- La capture des spécimens sur le site donneur n'occasionnera aucune blessure ni mutilation.
- Une action de lutte contre les prédateurs introduits et les compétiteurs les plus problématiques sera effectuée avant les opérations de relâcher.
- Un suivi des spécimens relâchés aura lieu sur 5 ans (reproduction, état de santé, taille de population, dispersion).
- Une information sera faite aux passants éventuels sur le cadre légal respecté.
- Tous les déchets et le matériel seront ramenés.

## Article 6. Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est valable à compter de sa date de signature, et jusqu'au 31 décembre 2025.

## Article 7. Mesures de contrôle

Le bénéficiaire informe la DEAL au moins une semaine avant les périodes envisagées pour les captures, afin de permettre la présence éventuelle d'un agent DEAL lors des opérations.

À l'issue de la phase de capture, le bénéficiaire transmet à la DEAL un rapport de mission récapitulant les opérations réalisées et leur déroulement.

La présente dérogation est présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée d'une pièce d'identité des opérateurs autorisés.

## Article 8. Compte-rendu d'exécution

Le Conservatoire du Littoral transmettra un compte-rendu de cette opération à la DEAL de La Réunion, tous les ans au mois de décembre et jusqu'au 31 décembre 2025, afin de rendre compte du déroulé des opérations et du respect des préconisations du présent arrêté.

Ces comptes-rendus d'opération contiendront :

- une cartographie précise des individus prélevés (point GPS)
- une cartographie précise des individus relâchés (point GPS)
  
- un bilan de la mise en élevage (état sanitaire, taux de survie/mortalité)
- un bilan des mesures de lutte EEE avant réintroduction
- un bilan des premiers suivis (dispersion, état sanitaire, reproduction, taux de survie, sex-ratio)
- les éventuelles difficultés rencontrées.

Mise en partage des données naturalistes (SINP) : le Conservatoire du Littoral transmettra, au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, les nouvelles données acquises, directement ou via un prestataire, dans le cadre de la présente autorisation. Ces données devront respecter les règles de format définies à l'adresse suivante : [https://borbonica.re/format\\_standard/](https://borbonica.re/format_standard/).

## Article 9. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 10. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 11. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le Chef de la Brigade nature océan indien, les agents commissionnés et

assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement, et par délégation, le chef du Service eau et  
biodiversité,

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*